

CIRCULAIRE 143-20

Le 31 août 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR MODIFIER L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

Le 17 mars 2020, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 12.5 des règles de la Bourse afin de modifier l'unité minimale de fluctuation des prix (la taille de l'échelon de cotation) des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (les « contrats BAX ») de manière à ce que l'unité minimale de fluctuation des prix des neuvième, dixième, onzième et douzième mois d'échéance trimestrielle des contrats BAX soit réduite de moitié et passe de 0,01 point d'indice (un échelon complet) à 0,005 point d'indice (un demi-échelon).

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **21 septembre 2020**, avant l'ouverture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 25 juin 2020 (voir la circulaire [113-20](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Version en suivi de modification

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- (a) ~~0,005, représentant 12,50\$ par contrat, pour les dix (10) Mois de Règlement immédiats inscrits à la cote;~~
- (b) ~~0,01, représentant 25\$ par contrat, pour tous les autre~~ Mois de Règlement.

Version propre

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005, représentant 12,50\$ par contrat, pour tous les Mois de Règlement.

Circulaire 113-20 : Résumé des commentaires et réponses

Modifications à l'article 12.5 des règles de la Bourse pour modifier l'unité minimale de fluctuation des prix des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	14 juillet 2020	ACCVM	L'ACCVM et ses membres ne s'opposent pas à la proposition.	La Bourse note le commentaire.